

Arrêt

n° 227 826 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 218 526 du 20 mars 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2016. Il déclare y vivre avec sa compagne actuelle, Madame [F. B.] ainsi qu'au domicile de son frère, [A. A.], et ajoute avoir entamé des démarches pour épouser sa compagne. Le 12 mars 2019, le requérant a été interpellé suite à un contrôle d'identité. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13^{sexies}). Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13 :

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de relation ni d'enfants en Belgique et qu'il vit avec son frère. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 3 CEDH:

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare de ne pas être malade. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« (...) une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 13/03/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Art 74/13 :

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de relation ni d'enfants en Belgique et qu'il vit avec son frère. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. (...) ».

Le 18 mars 2018, la partie requérante a introduit contre lesdites décisions un recours tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, qui a donné lieu à l'arrêt n° 218 526 rendu par le Conseil le 20 mars 2019, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

2. Exposé des moyens d'annulation.

a- S'agissant du premier acte attaqué (annexe 13septies).

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Après des considérations d'ordre général, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH, relatif à la vie privée et

familial du requérant. A cet égard, elle rappelle que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [B.F.], avec laquelle il existe un projet de mariage. Elle met en exergue le fait « que la cohabitation des parties résulte d'un élément objectif en possession de la partie adverse, à savoir la déclaration d'arrivée de la partie requérante. Que la compagne de la partie requérante étant la mère d'enfants belges scolarisés en Belgique, ne peut nullement envisager de quitter le pays pour accompagner la partie requérante au Maroc ; que pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de cet élément essentiel ressorte de l'acte attaqué ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que le requérant ait un frère autorisé au séjour en Belgique.

b- S'agissant du second acte (annexe 13sexies).

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle estime que l'interdiction d'entrée sur le territoire a été adoptée sans prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et repose sur une motivation contradictoire.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime que l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire s'étend à l'interdiction d'entrée, celle-ci étant l'accessoire de la première décision querellée.

Dans une deuxième branche du moyen, elle estime que la décision d'interdiction d'entrée n'est pas valablement motivée au regard du fait qu'elle contient une contradiction quant à sa durée. En effet, la partie requérante relève que la décision querellée indique une première fois que la durée de l'interdiction est de deux ans, puis une seconde fois, qu'elle est de trois ans.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime qu'imposer une interdiction d'entrée au requérant apparaît comme disproportionnée quelle que soit sa durée. Elle rappelle, à cet égard, que le requérant a déclaré son arrivée sur le territoire dès que ce dernier s'est retourné en Belgique « de sorte qu'il ne peut pas être soutenu qu' [il] ne se serait pas présenté à la commune dans le délai prévu par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime que cette décision est stéréotypée dès lors qu'elle peut s'appliquer à n'importe quel étranger. Enfin, la partie requérante rappelle les mêmes éléments invoqués à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire quant à l'existence d'une vie privée et familiale.

3. Discussion.

a- S'agissant du premier acte attaqué (annexe 13septies).

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et qui constitue la critique principale formulée à l'encontre de l'acte présentement analysé, la partie requérante invoque notamment la relation amoureuse du requérant avec Madame [F. B.] avec laquelle il cohabite et le fait qu'il existe un projet de mariage. Elle ajoute que cette relation ne pouvait pas être ignorée de la partie défenderesse compte tenu des mentions contenues dans la déclaration d'arrivée du requérant et que la compagne de ce dernier, qui est la mère d'enfants belges, ne peut pas quitter la Belgique. Elle invoque encore la relation familiale du requérant avec son frère résidant légalement en Belgique et la vie privée qu'il y a développée depuis 2016.

S'agissant de la vie familiale invoquée avec le frère majeur du requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, d'éléments démontrant l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et son frère.

S'agissant de la vie familiale invoquée avec Madame [F. B.], le Conseil constate que le requérant a déclaré expressément, le 13 mars 2019, avant la prise de l'acte attaqué, qu'il était célibataire. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la relation amoureuse qu'il invoque dans son recours. Dans ces conditions, les affirmations tardives contenues dans la requête ainsi que les documents qui y sont joints, en particulier la déclaration d'arrivée du requérant mentionnant une adresse que Madame [F. B.] présente comme la sienne, plusieurs témoignages dont celui de [F. B.] et de son frère de même que la liste de documents à produire en cas de mariage, ne permettent pas d'établir la réalité de la vie familiale ainsi invoquée. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la déclaration d'arrivée du requérant serait de nature à établir la nature de sa relation avec Madame [F. B.], d'autant plus qu'aucune autre pièce n'atteste que cette dernière vit réellement à l'adresse indiquée dans cette déclaration. Enfin, la vie privée invoquée par le requérant n'est pas davantage étayée d'élément probant. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de vie privée et familiale qu'il invoque.

3.3. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue. Il résulte de ce qui précède que la première décision querellée ne viole pas les principes et dispositions visés au point 2.a. du présent arrêt.

b- S'agissant du second acte (annexe 13 sexies).

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la décision d'interdiction d'entrée n'est pas claire quant à sa durée. En effet, elle indique, d'une part, qu'« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée », et, d'autre part, que « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans [...] ». Par conséquent, c'est à bon escient que la partie requérante a considéré que la motivation de la seconde décision querellée est contradictoire.

Le Conseil observe que l'explication de la partie défenderesse en termes de note d'observations, consistant à dire que « la mention, à un endroit de la décision, de trois ans est manifestement une erreur de plume », n'est pas de nature à renverser le constat précédent.

3.6. Partant, la seconde décision querellée ne respecte pas les prescrits de la loi relatifs à la motivation formelle des actes administratifs : elle viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqué par la partie requérante en termes de requête. Il résulte de ce qui précède que la décision d'interdiction d'entrée doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 13 mars 2019, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE